



NAINVILLE LES ROCHES

**Arrêté temporaire n° LU 021-07-2021
portant obligation faite aux riverains de déneiger, racler, saler ou sabler le trottoir
ou la partie de chaussée située devant leur domicile**

Le Maire de la commune de Nainville-les-Roches,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants,

Vu le code pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le règlement sanitaire départemental et notamment son article 99-8,

Considérant qu'il appartient à l'autorité territoriale de prescrire toutes les mesures convenables pour prévenir des accidents,

Considérant qu'il appartient à l'autorité territoriale investie du pouvoir de police de prendre toute mesure propre à assurer la tranquillité, la sécurité et la salubrité publique,

ARRÊTE

Article 1. Dans un souci de garantir à l'ensemble des usagers la sécurité sur l'ensemble des voies de circulation, y compris piétonnières, obligation est faite aux riverains de déneiger le trottoir ou la partie de chaussée située devant leur domicile par balayage, salage ou sablage.

Article 2. Lorsque la voie publique est recouverte de neige ou de verglas, les propriétaires ou locataires ainsi que les commerçants sont tenus de prendre toutes les dispositions utiles pour faire balayer la neige, racler le trottoir jusqu'au caniveau et aligner en cordon cette neige sur toute la longueur de leur propriété, habitation ou commerce, tout en aménageant des passages au droit des entrées. S'il n'existe pas de trottoir, le raclage et le balayage doivent se faire sur un espace de 1,50 mètre de largeur à partir du mur de façade ou de la clôture. En cas de verglas, il convient de jeter du sable ou du sel devant l'habitation ou le commerce.

Article 3. Il est défendu de déposer de la neige ou des glaçons dans le caniveau et sur les tampons de regard des égouts. Les propriétaires des immeubles doivent faire abattre la glace des gouttières et des tuyaux de descente.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

091-219104411-20210121-LU021-07-2021-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/01/2021

Article 4. Pour rappel, le déneigement des voiries communales incombes au Service Technique de la commune et celui des départementales (RD 141 et 948) relève du Conseil Départemental.

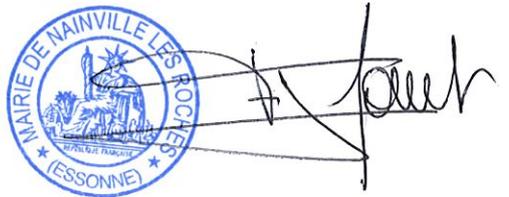
Article 5. Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6. Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de l'Essonne,
- Monsieur le Responsable du S.D.I.S. d'Evry Monsieur le sous-préfet de Meaux
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Ballancourt-sur-Essonne

Nainville les Roches, le 21 janvier 2021

Le Maire
Frédéric MOURET

The image shows a blue circular official stamp of the Municipality of Nainville les Roches, Essonne. The stamp contains the text 'MAIRIE DE NAINVILLE LES ROCHES' at the top, 'ESSONNE' at the bottom, and '1971' in the center. A handwritten signature in black ink is written over the stamp.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

091-219104411-20210121-LU021-07-2021-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/01/2021